



FO - ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Académie de Nancy-Metz

24, rue du Cambout - BP 30229 - 57005 METZ Cedex 1

Tél. : 03.87.75.64.65 – Courriel : contact@fo-ens-prive-lorraine.org

Site Internet et contact : <http://fo-ens-prive-lorraine.org>

Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 décembre 2010

Pôle 6 – Chambre 2 – Arrêt du 2 décembre 2010 n° 09/09392

Commentaire de FO

Pour comprendre cet arrêt, il faut reprendre en amont l'historique du litige :

- En 2006, Mme X saisit Conseil des Prud'hommes de Fontainebleau pour obtenir le paiement de ses heures de délégation, paiement refusé par l'OGEC Blanche de Castille. L'OGEC conteste la compétence des Prud'hommes.
- Les Prud'hommes se disent compétents, mais rejettent la demande.
- Mme X fait appel devant la Cour d'appel de Paris.
- Le 20-11-2007 la Cour d'appel de Paris condamne l'OGEC au paiement des heures de délégation.
- L'OGEC se pourvoit en cassation.
- Le 31 mars 2009, la Cour de cassation rejette le pourvoi. C'est l'arrêt 08-40408, capital pour nous. L'OGEC paie mais d'une manière incomplète et sans établir de feuilles de paie.
- Mme X saisit le Conseil des prud'hommes de Fontainebleau en référé (jugement immédiat) pour obtenir la régularisation du paiement (intégration des indemnités dans le calcul, majoration en heures supplémentaires) et l'établissement des feuilles de paie correspondantes.
- Les Prud'hommes rejettent la demande de référé.
- Mme X fait appel devant la Cour d'appel de Paris.
- Le 12-10-2010, la Cour d'appel de Paris condamne l'OGEC Blanche de Castille à intégrer les indemnités – ISOE, résidence, supplément familial – dans l'assiette du calcul, à payer la majoration en heures supplémentaires et à délivrer les feuilles de paie correspondantes. L'OGEC est également condamné aux dépens et à 2000 € au titre de l'article 700 du CPC.
- Cet arrêt est essentiel puisqu'il vient compléter la jurisprudence, capitale, créée, à l'occasion du même litige, par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 2009, qui, en déboutant l'OGEC Blanche de Castille, obligeait les établissements à payer les heures de délégation, prises en dehors des heures de travail par les maîtres.

Après cet arrêt de la Cour de Paris, les établissements doivent payer les heures de délégation, en heures supplémentaires, en intégrant les diverses indemnités dans le calcul, et délivrer les feuilles de paie afférentes. Sur le plan juridique, la cause est entendue. Les OGEC tenteront désormais de faire modifier la Loi Censi...

Page suivante, le texte intégral de l'arrêt de la cour d'appel de Paris...



Texte de l'arrêt

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRET DU 02 Décembre 2010
(n° 09/09392, 6 pages)**

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/09392

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue le 12 Octobre 2009 par le conseil de prud'hommes de FONTAINEBLEAU - RG n° 09/00075

APPELANTE Madame X... [...] comparante

et représentée par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0099

INTIMÉE :

Association ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
BLANCHE DE CASTILLE (OGEC BLANCHE DE CASTILLE)

42 bis rue du Château

77300 FONTAINEBLEAU

Représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077, substitué par Me Stéphane DUPLAN, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1er octobre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Président

Madame Catherine BEZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Monsieur Patrick HENRIOT, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller, en remplacement de Madame Catherine TAILLANDIER, Président empêché

- signé par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller, en remplacement de Madame Catherine TAILLANDIER, Président empêché et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par Mme X... à l'encontre de l'ordonnance de référé en date du 12 octobre 2009 par laquelle le conseil de prud'hommes de FONTAINEBLEAU a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Mme X... dirigées à l'égard de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Blanche de Castille, ci-après dénommé l'OGEC Blanche de Castille ;

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 1er octobre 2010 par Mme X... qui demande à la Cour, infirmant l'ordonnance déferée,

- de condamner l'OGEC Blanche de Castille à lui verser la somme de 12 321, 40 € brut au titre de ses heures de délégation pour la période d'octobre 2007 à juin 2010, sous déduction de la somme de 7514, 85 € d'ores et déjà réglée ;
- de condamner l'OGEC Blanche de Castille, sous astreinte de 300 € par jour de retard, à compter de la notification et pendant 60 jours, à lui délivrer les fiches visées à l'article R 3243-4 du code du travail mentionnant le montant des heures de délégation effectuées ;
- de faire injonction à l'OGEC Blanche de Castille, sous la même astreinte, de justifier du versement des cotisations sociales afférentes aux sommes dues ;
- de dire que la Cour se réserve la connaissance du contentieux de la liquidation
- de condamner l'OGEC Blanche de Castille à lui verser la somme de 5000 € à titre d'indemnité provisionnelle sur les dommages et intérêts dus pour entrave à l'exercice de son mandat syndical
- de condamner l'OGEC Blanche de Castille aux entiers dépens et au paiement à son profit de la somme de 3500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par l'OGEC Blanche de Castille, tendant principalement à la confirmation de l'ordonnance déferée et, subsidiairement, au débouté de Mme X... du chef de ses prétentions infondées, avec, en tout état de cause, condamnation de Mme X... à supporter les entiers dépens et à lui verser la somme de 3500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

SUR LES FAITS

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que Mme X..., est enseignante, sous contrat, au sein de l'OGEC Blanche de Castille, depuis 1980 et exerce dans cet établissement des fonctions de délégué syndical depuis 1991, ayant été élue, en outre, membre de la délégation unique du personnel, en 2006 ;

Qu'elle a bénéficié de décharge de service qui lui ont été notifiées par décisions ministérielles ;

Qu'elle a saisi, le 5 juillet 2005, la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de l'OGEC Blanche de Castille à lui payer des heures de délégation, effectuées depuis l'année 2000 ;

Que par arrêt infirmatif du 20 novembre 2007, cette Cour a jugé qu'en sa qualité de maître de l'enseignement privé sous contrat, Mme X..., intégrée de façon étroite et permanente dans la collectivité de travail de son établissement, relevait des dispositions de l'article L 412-14 du code du travail - dans sa rédaction, alors, en vigueur - et bénéficiait, en conséquence, avant comme après la loi du 5 janvier 2005, dite Loi Censi, du temps nécessaire à ses fonctions syndicales, considéré comme temps de travail, soit 30 heures par mois, en l'espèce ;

Qu'entérinant les tableaux établis par Mme X..., la Cour a jugé que cette dernière démontrait que les heures consacrées à l'exercice de son mandat syndical l'avaient été en dehors de sa durée hebdomadaire de travail, le calcul horaire résultant des tableaux ayant été opéré par Mme X... en tenant compte des heures de face à face, de préparation, de correction et de décharge syndicale ;

qu'aux termes de cet arrêt l'OGEC Blanche de Castille a été condamné à payer à Mme X... la somme de 10 394, 81 € au titre des heures de délégation de novembre 2000 à mai 2007 ;

Que, par arrêt du 31 mars 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'OGEC Blanche de Castille contre cette décision de la Cour d'appel, au motif que « le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement » ;

Que la cour suprême a ajouté que Mme X..., « intégrée de façon directe et permanente dans la collectivité de travail au sein de laquelle elle enseigne, relève des dispositions de l'article L 2143-1 du code du travail -anciennement L

412-14 du code du travail- avant comme après la loi du 5 janvier 2005, et doit disposer à ce titre du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions syndicales » et que la Cour d'appel ayant « relevé que ces heures étaient accomplies par Mme X... en dehors de son temps de travail, en a exactement déduit qu'elles devaient être payées par l'établissement d'enseignement privé » ;

Considérant qu'à la suite de ce dernier arrêt, l'OGEC Blanche de Castille a payé à Mme X... les heures de délégation réclamées par celle-ci mais en prenant seulement en considération le montant du salaire de base de Mme X... et en ne versant à celle-ci que le montant du salaire net, excluant donc le montant des cotisations sociales, adressé directement par lui à l'autorité académique qui, elle, établit les bulletins de paye et règle son traitement à Mme X... ; que l'OGEC Blanche de Castille n'a pas remis à Mme X... de bulletins de paye afférents à ces heures de délégation ; Considérant que c'est ainsi que, le 19 juin 2009, Mme X... a saisi à nouveau, mais en référé, cette fois, le conseil de prud'hommes de FONTAINEBLEAU afin d'obtenir que l'OGEC Blanche de Castille lui verse la somme de 5595 € au titre des heures de délégation impayées ; que dans l'ordonnance présentement entreprise, les premiers juges ont constaté l'existence de contestations sérieuses et dit, en conséquence, n'y avoir lieu à référé ;

SUR LES PRETENTIONS DES PARTIES

Considérant qu'en cause d'appel Mme X... reprend la demande provisionnelle soumise au conseil de prud'hommes, y ajoute une demande d'indemnité provisionnelle de 5000 € pour entrave à l'exercice de son mandat syndical, et sollicite que l'OGEC Blanche de Castille soit condamnée, sous astreinte, d'une part, à lui remettre les fiches visées à l'article R 3243-4 du code du travail , correspondant aux heures de délégation accomplies, et d'autre part, à justifier du versement des cotisations sociales afférentes aux sommes dues, aux organismes concernés ;

Considérant que l'OGEC Blanche de Castille conclut que s'il « semble, désormais, devoir, selon la Cour de cassation, procéder au paiement des heures de délégation »,

- il ne peut procéder qu'au paiement net de ces heures auprès des maîtres, le montant des charges sociales incombant à l'Etat qui, en sa qualité d'employeur, s'acquitte des cotisations auprès des organismes sociaux compétents

- il ne peut délivrer la fiche que sollicite Mme X... au motif que l'établissement et la remise de ce document n'incombent qu'à l'employeur

Qu'en outre, s'agissant du montant des heures de délégation, l'OGEC Blanche de Castille fait valoir que l'assiette de calcul n'est pas clairement définissable, non plus que celle des cotisations sociales à retenir, et que la nature d'heures supplémentaires, invoquée par Mme X..., n'est pas évidente au regard, tant de l'existence même de ces heures que de leurs modalités de paiement (calcul, taux) ;

Qu'en définitive elle a justement rémunéré les heures de délégation dues à Mme X... en allouant à cette dernière le paiement de la somme de 3955, 17 € nette, au titre de la période d'octobre 2007 à juin 2009 ainsi que les sommes mensuelles, nettes, versées mensuellement, depuis, à l'appelante, à ce titre ;

Que la somme différentielle requise par Mme X... est donc sérieusement contestable au regard des diverses difficultés résultant de la situation complexe, issue de la position prise par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mars 2009 ; que la demande provisionnelle de Mme X..., tendant au paiement de cette somme, est dès lors irrecevable devant la formation des référés et ne peut ressortir qu'à la compétence du juge du fond ;

Considérant que Mme X... fait plaider, au contraire, que la situation est clairement déterminée par cet arrêt dont il y a lieu seulement de tirer les conséquences, en faisant application des dispositions du code du travail relatives aux heures de délégation et en condamnant l'OGEC Blanche de Castille, débitrice des sommes correspondantes, à payer les cotisations sociales aux organismes compétents et à lui remettre la fiche prévue par l'article R 3243-4 du code du travail mentionnant le montant de la rémunération qu'elle lui a versée au titre des heures de délégation ;

SUR LA MOTIVATION

Considérant que, comme l'admet l'OGEC Blanche de Castille, dans ses conclusions, il n'apparaît pas sérieusement contestable que, dans son principe et au vu des dispositions de l'arrêt de la Cour de cassation rendu entre les parties le 31 mars 2009, le paiement des heures de délégation, effectuées par Mme X... en dehors de son temps de travail, incombe à l'OGEC Blanche de Castille ;

Que le débat opposant les parties ne peut désormais porter que sur les demandes actuelles de Mme X... relatives, en premier lieu, au montant et au calcul des sommes dues au titre de ces heures de délégation, en second lieu, au paiement des cotisations sociales afférentes à ces heures de délégation et, en dernier lieu, à la remise de la fiche prévue par l'article R 3243-4 du code du travail en annexe du bulletin de paye ;

Considérant que s'agissant, tout d'abord, du calcul à effectuer pour déterminer le montant de la somme due à Mme X... au titre des heures de délégation, la Cour ne peut que constater que le statut des heures de délégation étant légalement assimilé par le code du travail à des heures de travail, Mme X... est donc, sans contestation possible, en droit de réclamer le paiement d'une rémunération identique à celle qu'elle aurait perçues si elle avait travaillé ;

Que dans ces conditions, le refus de l'OGEC Blanche de Castille d'inclure dans le montant des heures de délégation réglées à Mme X..., celui des indemnités de résidence, de supplément familial, de suivi et d'orientation des élèves, - qui, chaque mois, s'ajoute au traitement de base de Mme X... - constitue une violation manifeste de ses obligations par l'OGEC Blanche de Castille,

Que de même, l'OGEC Blanche de Castille objecte en vain, pour faire échec à la demande de Mme X..., que l'évaluation et le taux des heures litigieuses, - à traiter comme des heures supplémentaires, puisqu'elles sont effectuées en dehors du temps de travail- seraient susceptibles de faire difficulté, quant au montant du taux applicable ; qu'en effet, les objections formulées à ce propos par l'OGEC Blanche de Castille ont trait à l'application de modalités suivies par l'Etat, employeur, qui n'ont pas lieu d'être présentement retenues dès lors que l'OGEC Blanche de Castille est une personne de droit privé ;

Qu'enfin, s'il élève une contestation, susceptible de remettre en cause les calculs opérés par Mme X..., -fondée sur l'impossibilité de cumuler en période de congés, l'indemnité de congés payés et la prise d'heures de délégation- l'OGEC Blanche de Castille ne démontre pas, en tout état de cause, que, pour parvenir à la somme réclamée, Mme X... aurait cumulé ces deux types de mesures ;

Qu'en définitive, la somme provisionnelle requise par Mme X... apparaît non contestable, tant dans son principe que dans son montant ; qu'il convient, en conséquence, d'allouer à l'appelante cette provision, comme dit ci-après au dispositif ;

Considérant ensuite que si les cotisations sociales ne sont pas réglées par l'OGEC Blanche de Castille à Mme X... qui ne perçoit, qu'en net, le paiement des heures de délégation, force est de constater, que l'OGEC Blanche de Castille s'acquitte cependant du montant de ces cotisations, entre les mains de l'« autorité académique », ainsi qu'elle le déclare dans chacune des lettres à Mme X..., jointe au règlement de ces heures qu'elle effectue, chaque mois, en net, auprès de l'intéressée ;

Qu'ainsi, Mme X... ne peut soutenir que les cotisations litigieuses sont impayées par l'OGEC Blanche de Castille, alors que la somme correspondante est bien transmise à cette fin, mensuellement, par celui-ci au rectorat, chargé de verser son traitement mensuel à Mme X... et d'acquitter auprès des organismes compétents, les cotisations sociales dues par un employeur, pour le compte de son salarié ;

Qu'il s'ensuit que la demande de Mme X..., tendant à voir condamner l'OGEC Blanche de Castille à payer ces cotisations n'a pas lieu d'être accueillie, le manquement de l'OGEC Blanche de Castille à cet égard n'étant pas établi ;

Considérant qu'enfin, s'il est vrai que la « fiche annexée » au bulletin de paye, visée par l'article R 3243-4 du code du travail, est remise par l'employeur et que l'OGEC Blanche de Castille ne peut se voir ainsi qualifier, de par sa seule obligation d'acquitter les heures de délégation excédant le temps de travail, la Cour ne peut, toutefois, que rappeler les termes du deuxième alinéa de l'article précité : « la nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié »

Qu'il résulte certes de ces dispositions que la « fiche annexée » est établie et remise au salarié par son employeur, lequel est normalement le plus à même de connaître le nombre des heures de délégation effectuées par ce dernier ; Que, cependant, le cas de Mme X... est pour le moins atypique, il faut bien l'admettre, puisque l'intéressée perçoit, d'une part, son traitement, de l'Etat -dont elle est un agent- et, d'autre part, ses heures de délégation prises en dehors de son temps de travail, de l'OGEC Blanche de Castille, dont le personnel bénéficie des heures de délégation effectuées par Mme X... ;

Qu'ainsi se trouve nécessairement divisé entre deux autorités, l'accomplissement de formalités qui, en général, relève d'une seule et même personne ; que la fiche litigieuse constituant une attestation comptable doit raisonnablement émaner de l'autorité qui est le mieux à même d'en établir l'authenticité , soit en l'espèce l'OGEC Blanche de Castille , au sein duquel sont exercées les heures de délégation litigieuses ;

Qu'il importe peu, dès lors, que l'OGEC Blanche de Castille ne soit pas employeur de Mme X..., cette qualité n'étant pas déterminante du pouvoir qu'il a, d'établir cette fiche, et qui résulte du paiement qu'il fait de ces heures ;

Considérant que de cette simple constatation factuelle, il s'évince, avec l'évidence requise en référé, que Mme X... est en droit de demander à l'OGEC Blanche de Castille de lui remettre la fiche annexée litigieuse ; que cette circonstance ne fait, au demeurant, pas obstacle à ce qu'un double de cette fiche soit joint par l'OGEC Blanche de Castille au règlement des cotisations afférentes à ces heures qu'il adresse au rectorat , -ce dernier réglant seul, en sa qualité d'employeur, auprès des organes sociaux compétents, l'intégralité des cotisations sociales concernant Mme X... ;

Considérant que l'extrême spécificité du présent litige ne permet pas de retenir, comme abusif et intentionnel, le refus opposé par l'OGEC Blanche de Castille aux demandes de Mme X... ;'que l'indemnité provisionnelle requise au titre de l'entrave apparaît ainsi sérieusement contestable et non constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Considérant que l'astreinte sollicitée par Mme X... ne s'impose pas en l'état ;

Considérant qu'en revanche l'OGEC Blanche de Castille sera condamné à supporter les entiers dépens et à verser la somme de 2000 € à Mme X..., en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau

Condamne l'OGEC Blanche de Castille à verser à Mme X..., en net, la somme brute de 12 321,40 €, sous déduction de la somme déjà réglée, de 7514, 85 € - au titre des heures de délégation pour la période d'octobre 2007 à juin 2010 ;

Rejette en conséquence la demande de Mme X... tendant à voir juger que les sommes réclamées doivent lui être versées par l'OGEC Blanche de Castille en brut ;

Y ajoutant ;

Dit que dans les 8 jours suivant la notification du présent arrêt, l'OGEC Blanche de Castille devra remettre à Mme X... les fiches visées à l'article R 3243-4 du code du travail ;

Rejette la demande de Mme X..., tendant à voir condamner l'OGEC Blanche de Castille à justifier du versement des cotisations sociales afférentes aux sommes dues aux organismes concernés et à lui payer une indemnité provisionnelle pour entrave ;

Dit n'y avoir lieu d'assortir d'une astreinte les mesures qui précèdent ;

Condamne l'OGEC Blanche de Castille aux dépens de première instance et d'appel et au paiement au profit de Mme X... de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT